

taxe de change sur les transferts de fonds effectués de France dans certaines colonies et dans les territoires sous mandat du Togo et du Cameroun.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 8 juin 1940.

L. MONTAGNÉ.

LES MINISTRES DES COLONIES ET DES FINANCES,

Vu le décret du 8 août 1935 portant approbation des articles 2 et 3 de la convention du 26 juillet 1934 entre l'Etat et la banque de l'Afrique occidentale;

Vu l'arrêté interministériel du 3 septembre 1935 portant fixation de la taxe de change à percevoir sur les transferts de fonds effectués de France dans les colonies de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, dans les territoires du Cameroun et du Togo;

Vu les arrêtés interministériels des 26 décembre 1935, 2 mai 1936, 7 octobre 1936, 17 juin 1937, 30 octobre 1937, 24 mai 1938, 30 octobre 1938, 5 juin 1939 et 25 septembre 1939 modifiant l'arrêté du 3 septembre 1935 susvisé;

ARRETEMENT :

ARTICLE UNIQUE. — Le taux de la taxe additionnelle de change à percevoir sur les transferts de fonds effectués de France sur les colonies de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, sur les territoires sous mandat du Togo et du Cameroun et qui est obligatoirement appliquée aux mandats postaux ou télégraphiques, ainsi qu'aux versements et virements aux comptes de chèques postaux émis dans le sens France-Afrique occidentale française, Afrique équatoriale française, Togo et Cameroun, est ramené à dix centimes pour cent à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 mai 1940.

Le ministre des colonies,  
Georges MANDEL.

Le ministre des finances,  
Lucien LAMOUREUX.

**Exportation des capitaux — Opérations de change — Commerce de l'or**

ARRETE N° 292 promulguant au Togo le décret et l'arrêté interministériel du 20 mai 1940 relatifs :  
1° à l'application dans les colonies et territoires africains sous mandat français du décret du 9 septembre 1939 prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or; 2° aux opérations prohibées ou autorisées dans les colonies et territoires africains sous mandat.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret-loi du 9 septembre 1939 prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or, promulgué au Togo le 25 septembre 1939;

Vu le décret et l'arrêté interministériel du 20 mai 1940;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont promulgués dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France :

1° — le décret du 20 mai 1940 appliquant aux colonies et territoires africains sous mandat français le décret du 9 septembre 1939 prohibant ou réglementant, en temps de guerre, l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or;

2° — l'arrêté interministériel du 20 mai 1940 relatif aux opérations prohibées ou autorisées dans les colonies et territoires africains sous mandat.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 8 juin 1940.

L. MONTAGNÉ.

*APPLICATION dans les colonies et territoires africains sous mandat français du décret du 9 septembre 1939 prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 9 septembre 1939 prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or, modifié par décrets des 20 janvier 1940 et 24 avril 1940;

Vu le décret fixant les conditions d'application dudit décret dans les colonies et pays africains sous mandat français, modifié par les décrets du 29 novembre 1939, du 9 mars 1940 et du 9 avril 1940;

Sur le rapport du président du conseil, ministre des affaires étrangères, du ministre des finances et du ministre des colonies;

Le conseil des ministres entendu;

DECRETE :

TITRE PREMIER

EXPORTATION DES CAPITAUX

ARTICLE PREMIER. — Sont considérés comme exportation de capitaux et sont prohibés, sauf autorisation délivrée dans les conditions prévues à l'article 15 du présent décret en vertu de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 9 septembre 1939 prohibant ou réglementant, en temps de guerre, l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or :

1° — L'acquisition d'avoirs mobiliers ou immobiliers et de droits quelconques situés en dehors de la France, des colonies et territoires africains sous mandat ou exprimés en monnaies étrangères, à moins qu'ils ne soient cédés par les personnes visées à l'article 3 et que l'opération ne soit réalisée en France, dans les colonies ou dans les territoires africains sous mandat;

2° — Le fait de laisser en dehors de la France, des colonies ou des territoires africains sous mandat, ou de conserver en devises ou monnaies étrangères ou de ne pas encaisser dans les délais fixés par arrêté ou instruction du ministre des finances, tout ou partie du produit de l'exportation de marchandises ou de la rémunération de services, ainsi que tout ou partie de tous produits ou revenus à l'étranger;

3° — L'exportation pour toutes destinations hors d'une colonie ou d'un territoire africain sous mandat de toutes valeurs, droits incorporels, titres de créance et titres de propriété, tels que notamment les pièces de monnaie et billets de banque français, coloniaux et étrangers et les valeurs mobilières de toutes catégories;

4° — Lorsqu'elles sont effectuées autrement que dans les conditions déterminées au titre II du présent décret les opérations de change réalisées dans les colonies et territoires africains sous mandat, ou par les personnes visées à l'article 3.

ART. 2. — Sont également prohibées, sauf autorisation délivrée dans les conditions prévues à l'article 15 du présent décret :

1° — Toutes négociations de devises ou monnaies étrangères figurant sur la liste n° 1 annexée au présent décret contre d'autres devises ou monnaies étrangères, ainsi que toutes cessions de devises ou monnaies étrangères figurant sur la liste susvisée, que ces négociations ou cessions soient réalisées en France, dans les colonies ou territoires africains sous mandat ou à l'étranger;

2° — Toutes opérations d'achat, de vente, de cession, de transfert, de nantissement portant sur les valeurs mobilières étrangères et titres étrangers négociables émis ou cotés dans les pays figurant sur la liste n° 2 annexée au présent décret, lorsque ces opérations sont réalisées en dehors de la France ou des colonies ou territoires africains sous mandat;

3° — Toutes opérations de vente, cession, transfert ou nantissement réalisées en France, dans les colonies ou les territoires africains sous mandat et portant sur les valeurs mobilières et titres négociables visés à l'alinéa précédent, lorsque l'acheteur ou cessionnaire est une personne physique de nationalité étrangère résidant en France ou dans les colonies ou territoires africains sous mandat ou l'une des personnes physiques ou morales visées à l'article 5;

4° — Toutes opérations d'achat et de vente réalisées en France ou dans les colonies ou territoires africains sous mandat autrement qu'en bourse et portant sur les valeurs mobilières et titres négociables visés aux alinéas qui précèdent.

Les listes n° 1 et n° 2 susvisées pourront être modifiées par arrêté du ministre des finances.

Les négociations portant sur les devises étrangères autres que celles figurant sur la liste n° 1 susvisée peuvent être réglementées par arrêté du ministre des finances.

ART. 3. — Les prohibitions prévues aux paragraphes 1° et 2° de l'article 1<sup>er</sup> s'appliquent seulement aux personnes physiques résidant dans les colonies et territoires africains sous mandat et aux personnes morales françaises ou étrangères pour leurs établissements dans les colonies et territoires africains sous mandat.

ART. 4. — Les prohibitions prévues à l'article 2 ci-dessus s'appliquent seulement aux personnes physiques de nationalité française résidant dans les colonies et territoires africains sous mandat et aux personnes morales françaises ou étrangères pour leurs établissements dans les colonies et territoires africains sous mandat.

ART. 5. — Les personnes physiques de nationalité étrangère ne résidant pas en France, dans les colonies et territoires africains sous mandat ainsi que les personnes morales étrangères pour leurs établissements situés en dehors de la France, des colonies et

territoires africains sous mandat peuvent être autorisées à transférer les espèces, valeurs ou biens, possédés par elles en France dans les colonies et territoires africains sous mandat, ou la contre-valeur de ces valeurs ou biens, sous réserve qu'elles justifient que ces espèces, valeurs ou biens leur appartenaient le jour de la promulgation du décret précité.

Les mêmes personnes peuvent être autorisées à transférer les espèces, valeurs ou biens acquis par elles postérieurement au moyen de fonds dont la provenance étrangère est dûment justifiée, ainsi que les espèces constituées et les valeurs ou biens acquis au moyen des revenus de tous biens ou valeurs possédés en France, dans les colonies et territoires africains sous mandat.

Les personnes physiques de nationalité française ne résidant pas en France, dans les colonies et territoires africains sous mandat, ainsi que les personnes morales françaises pour leurs établissements situés en dehors de la France, des colonies et territoires africains sous mandat, peuvent également bénéficier des autorisations prévues aux deux alinéas qui précèdent.

Les autorisations nécessaires pour l'application du présent article sont délivrées dans les conditions prévues aux articles 15 et suivants.

ART. 6. — Les offices coloniaux des changes prévus à l'article 15 sont autorisés à acquérir toutes les devises étrangères et créances sur l'étranger visées à l'article 16.

Les intéressés sont tenus de céder aux offices coloniaux des changes le produit en monnaies étrangères des encaissements visés à l'article 1<sup>er</sup> (§ 2°). Le rapatriement des sommes provenant de l'exportation des marchandises est opéré dans les conditions fixées par le décret en date du 9 septembre 1939 relatif au règlement des importations et exportations en temps de guerre.

ART. 7. — Les offices coloniaux des changes sont autorisés à délivrer des devises :

1° — Pour le règlement des marchandises importées dans les colonies et territoires africains sous mandat dans les conditions prévues par le décret en date du 9 septembre 1939 relatif au règlement des importations et exportations en temps de guerre, ainsi que de tous frais accessoires afférents aux importations et exportations;

2° — Pour le paiement de dettes provenant d'engagements ou de faits de toute nature antérieurs au 10 septembre 1939. Toutes vérifications utiles sont faites par les offices coloniaux des changes quant à la réalité des opérations dont il s'agit;

3° — Pour les frais de voyage à l'étranger, dans les limites fixées à l'article 8.

ART. 8. — Toute personne quittant le territoire d'une colonie ou d'un territoire africain sous mandat est tenue de justifier à la sortie qu'elle n'emporte aucune des espèces, billets, titres, valeurs, etc., dont l'exportation est prohibée aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du présent décret.

Toutefois, lesdites personnes peuvent être autorisées à emporter des chèques ou lettres de crédit ou tous autres titres de même nature ainsi que des billets ou espèces français, coloniaux ou étrangers, dans les conditions suivantes :

1° — S'il s'agit de personnes ne résidant pas dans la colonie ou le territoire africain sous mandat, à concurrence au maximum du montant dont elles étaient détentrices à leur entrée dans la colonie ou le territoire africain sous mandat;

2<sup>a</sup> — S'il s'agit de personnes résidant dans la colonie ou le territoire africain sous mandat sur présentation de leur passeport visé, s'il y a lieu, par l'autorité compétente, et dans la mesure où les demandes présentées sont compatibles avec leur situation personnelle, sans que, toutefois, les montants autorisés puissent dépasser 25.000 francs par personne au départ. Elles peuvent, en cas de séjour prolongé et sous réserve des mêmes justifications, être autorisées à recevoir ultérieurement des sommes supplémentaires, sans que celles-ci puissent dépasser :

a) 20.000 francs par mois de séjour dans les pays de monnaie sterling: sont considérés comme tels, pour l'application de la présente disposition, les pays de l'empire britannique (à l'exception du Canada, de Terre-Neuve et de Hong-Kong), l'Égypte, le Soudan anglo-égyptien et l'Irak;

b) 10.000 francs par mois de séjour dans les autres pays étrangers.

Pour toutes sommes supérieures, une décision du ministre des colonies est nécessaire.

ART. 9. — Dans tous les cas autres que ceux visés aux articles 5, 7, et 8, les offices coloniaux des changes ne délivrent de devises que pour les opérations autorisées par le ministre des colonies. Les autorisations sont données, suivant les cas, par arrêtés ou par décisions particulières.

ART. 10. — Est prohibée l'importation des monnaies et billets de banque français et coloniaux et des monnaies et billets de banque étrangers; toutefois :

1<sup>o</sup> — La Banque coloniale d'émission et les établissements de banque désignés par décisions conjointes du ministre des colonies et du ministre des finances, conformément à l'article 15, peuvent être autorisés à importer des monnaies et billets susvisés dans les conditions fixées par l'office des changes;

2<sup>o</sup> — Les personnes entrant sur le territoire d'une colonie ou d'un territoire africain sous mandat peuvent être autorisées à importer des monnaies et billets de banque français et coloniaux et des monnaies et billets de banque étrangers dans les conditions fixées par arrêtés pris conjointement par le ministre des colonies et le ministre des finances.

ART. 11. — Est prohibée l'importation de toutes valeurs mobilières, titres de propriété, titres de créances et coupons effectuée autrement que par l'intermédiaire de la Banque coloniale d'émission ou des établissements de banque désignés par décisions conjointes du ministre des colonies et du ministre des finances, conformément à l'article 15.

ART. 12. — Toute personne est tenue, à l'entrée et à la sortie du territoire d'une colonie ou d'un territoire africain sous mandat de fournir une déclaration des espèces, billets, titres, valeurs, etc., dont elle est porteur. Les conditions d'application de ce contrôle sont fixées par arrêtés pris conjointement par le ministre des colonies et le ministre des finances.

ART. 13. — L'émission des mandats, virements et tous articles d'argent postaux ou télégraphiques à destination des pays étrangers et des Etablissements français de l'Inde, est subordonnée à l'autorisation des offices coloniaux des changes donnée dans les conditions et limites fixées par les articles 5, 7, 8 et 9.

ART. 14. — Les envois chargés ou recommandés, de toute nature, à destination de la France, des colonies françaises, des pays de protectorat, des pays

sous mandat français et des pays étrangers doivent être présentés ouverts à l'employé des postes chargé de les recevoir et doivent être fermés en sa présence après vérification de leur contenu.

## TITRE II

### OFFICES DES CHANGES

ART. 15. — La délivrance des autorisations prévues par l'article 1<sup>er</sup> du décret du 9 septembre 1939 susvisé est assurée dans chaque colonie ou territoire africain sous mandat, conformément aux dispositions du présent décret, par la Banque coloniale d'émission qui devra instituer un service spécial fonctionnant comme office colonial des changes. Ce service opère pour le compte et sous la responsabilité de l'État, sous le contrôle et conformément aux instructions de l'office des changes de la métropole, dans le cadre d'instructions données conjointement par les ministres des colonies et des finances.

Les offices coloniaux des changes peuvent faire appel à la collaboration d'établissements de banque désignés par décisions conjointes du ministre des colonies et du ministre des finances, ces désignations étant révocables à tout moment.

Ils ont le droit d'obtenir le concours des administrations publiques et notamment de celles qui, aux termes de la législation en vigueur, ont reçu le droit de communication.

ART. 16. — Les opérations de change visées à l'article 2 du décret du 9 septembre 1939 susvisé comprennent toutes les opérations ayant pour objet l'achat, la vente, la cession, le transfert et l'encaissement de devises étrangères, d'avoirs en monnaie étrangère et de créances à vue ou à court terme sur l'étranger, notamment les pièces de monnaie — à l'exclusion des pièces de monnaie d'or, qui sont soumises aux dispositions de l'article 3 du décret précité — les billets de banque étrangers, chèques, traites, effets, coupons, arrérages, droits de souscription, etc.

ART. 17. — Les opérations visées à l'article précédent ne peuvent être traitées que par l'intermédiaire des offices coloniaux des changes prévu par l'article 15 ou des établissements de banque spécialement autorisés par le ministre des colonies et le ministre des finances.

ART. 18. — Les intermédiaires agréés en exécution de l'article 17 doivent tenir un répertoire sur papier non timbré, établi conformément aux instructions de l'office colonial des changes, sur lequel ils inscrivent jour par jour, sans blancs ni interlignes, chacune des opérations effectuées pour leur compte personnel ou pour le compte de tiers.

Les mêmes intermédiaires doivent fournir, chaque jour, à l'office colonial des changes, un relevé détaillé des opérations consignées sur ce répertoire.

Des arrêtés pris conjointement par le ministre des colonies et le ministre des finances détermineront le modèle du répertoire ci-dessus.

ART. 19. — Les intermédiaires agréés doivent présenter à toute réquisition des agents qui seront désignés par le ministre des colonies et par le ministre des finances les répertoires, visés à l'article 18, ainsi que leur comptabilité et tous documents annexes.

Toute personne physique ou morale se livrant à des opérations de banque quelconques ou à des

transactions commerciales avec l'étranger, est également tenue de présenter sa comptabilité et tous documents annexes aux agents ci-dessus visés.

Les personnes physiques ou morales se livrant à des opérations de banque quelconques pourront être assujetties, par arrêté pris conjointement par le ministre des colonies et le ministre des finances, à l'obligation de déclarer aux offices coloniaux des changes les opérations effectuées par leur entremise pour le compte des personnes visées à l'article 5 ainsi que les opérations de devises ou monnaies étrangères effectuées par leur entremise pour le compte des personnes visées à l'article 3.

ART. 20. — Les agents dont la désignation est prévue à l'article précédent ont le droit de demander à tous les services publics tant de leur fournir tous les renseignements qui leur sont nécessaires que d'exercer à cet effet tous les droits de communication autorisés par les lois en vigueur.

### TITRE III

#### COMMERCE DE L'OR

ART. 21. — Les matières d'or visées aux alinéas 1<sup>er</sup> et 2 de l'article 3 du décret du 9 septembre 1939 susvisé comprennent notamment :

L'or monnayé, qu'il s'agisse de monnaies françaises ou étrangères;

L'or en barres ou en lingots, c'est-à-dire les masses d'or fondu, ainsi que les plaques d'or laminé ou plané, quels qu'en soient le poids et le titre;

L'or, à usage industriel ou autre, ainsi que les déchets et objets d'or.

ART. 22. — Les opérations subordonnées à l'autorisation préalable du ministre des colonies, en application du premier alinéa de l'article 3 du décret du 9 septembre 1939 susvisé, modifié par décret du 20 janvier 1940, sont notamment les suivantes :

1<sup>o</sup> — Les achats et les ventes de matières d'or dans les colonies et territoires africains sous mandat ou à l'étranger;

2<sup>o</sup> — Les contrats de dépôts portant sur des matières d'or dans les colonies et territoires africains sous mandat ou à l'étranger;

3<sup>o</sup> — Les contrats de gage portant sur des matières d'or quels que soient le lieu de détention du gage et l'opération en vue de laquelle il est constitué;

4<sup>o</sup> — L'importation de matières d'or dans une colonie ou un territoire africain sous mandat et l'exportation de matières d'or hors d'une colonie ou d'un territoire africain sous mandat.

ART. 23. — Les dispositions du premier alinéa de l'article 3 du décret du 9 septembre 1939 susvisé, modifié par décret du 20 janvier 1940, s'appliquent aux opérations réalisées dans les colonies et territoires africains sous mandat, ou par les personnes physiques résidant dans les colonies et territoires africains sous mandat et les personnes morales françaises et étrangères pour leurs établissements dans les colonies et territoires africains sous mandat.

ART. 24. — Les autorisations prévues par l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 2 du décret précité sont délivrées par l'intermédiaire des banques coloniales d'émission.

### TITRE IV

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ART. 25. — Les opérations de change entre les colonies et les territoires africains sous mandat, d'une part, et la métropole d'autre part, ainsi que les opéra-

tions de change des colonies et territoires africains sous mandat entre eux, sont traitées obligatoirement par l'intermédiaire des offices coloniaux des changes ou des intermédiaires agréés, sous le contrôle et conformément aux instructions données conjointement par les ministres des colonies et des finances.

ART. 26. — Le territoire de l'Algérie et le territoire de la régence de Tunis sont assimilés au territoire de la métropole pour l'application du présent décret.

ART. 27. — Les prohibitions prévues aux paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 1<sup>er</sup> et au paragraphe 2 de l'article 2 du présent décret sont supprimées dans les relations entre les colonies et territoires africains sous mandat, d'une part, et le Maroc, la Syrie et le Liban, d'autre part.

L'émission des mandats, virements et tous articles d'argent postaux ou télégraphiques à destination du Maroc, de la Syrie et du Liban, n'est pas subordonnée à l'autorisation des offices coloniaux des changes.

Les opérations de change entre les colonies et territoires africains sous mandat d'une part, le Maroc, la Syrie et le Liban, d'autre part, sont traitées obligatoirement par l'entremise des offices coloniaux des changes, de la banque d'Etat du Maroc, de la Banque de Syrie et du Liban ou des intermédiaires agréés, sous le contrôle et conformément aux instructions de l'office des changes de la métropole dans le cadre d'instructions données conjointement par le ministre des colonies et le ministre des finances.

ART. 28. — Les agents habilités à constater les infractions aux dispositions du décret du 9 septembre 1939 susvisé et des décrets rendus pour son exécution sont :

1<sup>o</sup> — Les officiers de police judiciaire;

2<sup>o</sup> — Les agents des douanes;

3<sup>o</sup> — Les autres agents des administrations financières auxquels la réglementation locale a conféré le droit de communication en matière fiscale.

En cas de constatation effectuée par les officiers de police judiciaire, les procès-verbaux sont transmis au chef de la colonie ou du territoire africain sous mandat qui saisit le parquet quand il le juge à propos.

ART. 29. — Est abrogé le décret du 9 septembre 1939, fixant les conditions d'application du décret prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or, modifié par les décrets du 29 novembre 1939, du 9 mars 1940 et du 9 avril 1940.

ART. 30. — Des arrêtés du ministre des colonies pris après accord du ministre des finances régleront, dans chaque colonie ou territoire africain sous mandat les modalités d'application du présent décret.

ART. 31. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, le ministre des colonies et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 20 mai 1940.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des finances,  
Lucien LAMOUREUX.

Le ministre des colonies,  
Louis ROLLIN.

## LISTE N° I

Belga.  
Dollar du Canada.  
Dollar des Etats-Unis.  
Escudo portugais.  
Florin des Pays-Bas.  
Florin des Indes néerlandaises.  
Franc luxembourgeois.  
Franc suisse.  
Peso argentin.

## LISTE N° II

République argentine.  
Belgique.  
Canada.  
Etats-Unis d'Amérique.  
Pays-Bas.  
Grand-duché de Luxembourg.  
Portugal.  
Suisse.  
Zone internationale de Tanger.

*OPERATIONS prohibées ou autorisées dans les colonies et territoires africains sous mandat.*

LE MINISTRE DES COLONIES ET LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret du 9 septembre 1939 prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or, modifié par les décrets des 20 janvier 1940 et 24 avril 1940;

Vu le décret du même jour rendant applicable ledit décret aux colonies et territoires africains sous mandat français;

Vu le décret de ce jour fixant les conditions d'application dudit décret aux colonies et territoires africains sous mandat français;

Vu le décret du 9 septembre 1939 portant règlement des importations et des exportations en temps de guerre;

Vu le décret du 28 février 1940 relatif au règlement des échanges commerciaux franco-britanniques;

Vu l'arrêté en date du 11 avril 1940 relatif au contrôle douanier;

Vu l'arrêté du 30 novembre 1939 précisant les opérations prohibées ou autorisées, modifié par les arrêtés des 23 et 28 février 1940 et du 11 avril 1940;

ARRETTENT :

## TITRE PREMIER

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER. — Dans le présent arrêté, on entend par :

« Métropole », le territoire formé par la France métropolitaine, l'Algérie, la Tunisie; le régime de la métropole est également applicable à la principauté de Monaco;

« France », le territoire formé par la métropole, les colonies (à l'exception des établissements français de l'Inde), pays de protectorat et pays sous mandat français;

« Personnes considérées comme françaises », les personnes physiques résidant habituellement dans la métropole ou dans les colonies (à l'exception des établissements français de l'Inde), pays de protectorat et pays sous mandat français, et les personnes morales pour leurs établissements dans la métropole ou dans les colonies (à l'exception des établissements français de l'Inde), pays de protectorat et pays sous mandat français;

« Ressortissants français », les personnes physiques de nationalité française, les sujets français et les protégés français;

« Personnes considérées comme étrangères », les personnes physiques résidant habituellement hors de la métropole et des colonies (à l'exception des établissements français de l'Inde), pays de protectorat et pays sous mandat français, et les personnes morales pour leurs établissements hors de la métropole, des colonies (à l'exception des établissements français de l'Inde), pays de protectorat et pays sous mandat français;

« Moyens de paiement », les pièces de monnaie françaises, coloniales ou étrangères, les billets de banque français, coloniaux ou étrangers, les chèques, lettres de crédit, traites, effets et toutes autres créances à vue ou à court terme de même nature, quelle que soit la monnaie dans laquelle ils sont libellés, à l'exclusion, toutefois, de tous coupons et de tous effets publics ou autres titres négociables à échéance déterminée.

« Devises étrangères », les pièces de monnaies étrangères, les billets de banque étrangers, les chèques, lettres de crédit, traites, effets et toutes autres créances à vue ou à court terme de même nature libellés en monnaies étrangères, à l'exclusion, toutefois, de tous coupons et de tous effets publics ou autres titres négociables à échéance déterminée libellés en monnaies étrangères.

« Devises » « A », les devises figurant sur la liste n° 1 annexée au décret de ce jour, fixant les conditions d'application du décret du 9 septembre 1939 prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or.

« Devises sterling », les monnaies de l'empire britannique (à l'exception du Canada, de Terre-Neuve et de Hong-Kong), de l'Égypte, du Soudan anglo-égyptien et de l'Irak.

« Biens en France », les biens mobiliers ou immobiliers se trouvant en France, les valeurs mobilières françaises, les droits existant en France et les titres de propriété en France ou de créance sur la France (y compris tous coupons, arrérages, droits de souscription, etc. et tous effets publics ou autres titres négociables à échéance déterminée) à l'exclusion, toutefois, des avoirs et créances constituant des moyens de paiement.

« Biens à l'étranger », les biens mobiliers ou immobiliers se trouvant à l'étranger, les valeurs mobilières étrangères, les droits existant à l'étranger et les titres de propriété à l'étranger ou de créance sur l'étranger (y compris tous coupons, arrérages, droits de souscription, etc. et tous effets publics ou autres titres négociables à échéance déterminée), à l'exclusion, toutefois, des avoirs et créances constituant des devises étrangères.

« Valeurs » « D », les valeurs mobilières étrangères et titres étrangers négociables, émis ou cotés dans les pays figurant sur la liste n° 2 annexée au décret de ce jour visé ci-dessus.

« Comptes étrangers en francs », les comptes en francs ouverts au nom de personnes considérées comme étrangères chez des personnes physiques ou morales se livrant habituellement à des opérations de banque (y compris les agents de change).

« Avoirs étrangers », les moyens de paiement en francs, les biens en France, les valeurs mobilières étrangères se trouvant en France, les titres de propriété ou de créance sur l'étranger se trouvant en

France qui appartiennent à des personnes considérées comme étrangères, à l'exclusion, toutefois, des comptes étrangers en francs.

« Pays de monnaie sterling », les pays visés à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 28 février 1940 relatif au règlement des échanges commerciaux franco-britanniques.

ART. 2. — Le présent arrêté précise le régime auquel sont soumises les opérations de change et les principales opérations se rattachant à l'exportation des capitaux et au commerce de l'or. Dans l'ensemble, ce régime est différent suivant que les opérations sont effectuées par des personnes considérées comme Françaises, ou par des personnes considérées comme étrangères.

## TITRE II

### OPÉRATIONS EFFECTUÉES PAR LES PERSONNES CONSIDÉRÉES COMME FRANÇAISES.

ART. 3. — Sont prohibées, sans possibilité de dérogation, les opérations suivantes :

a) Opérations de change, de transfert ou de virement entre une colonie ou un territoire africain sous mandat d'une part, et d'autre part, la métropole, les pays de protectorat et les autres colonies et territoires africains sous mandat français, lorsqu'elles ne sont pas effectuées par l'entremise de banques d'émission des territoires intéressés ou d'intermédiaires agréés dans ces territoires, ou par mandats, virements et autres articles d'argent postaux ou télégraphiques;

b) Importation dans la colonie ou le territoire africain sous mandat français de monnaies, billets de banque, valeurs mobilières, titres (y compris les effets publics et autres titres négociables à échéance déterminée) et coupons de toutes catégories, lorsqu'elle n'est pas effectuée dans les conditions prévues par les articles 10 et 11 du décret de ce jour visé ci-dessus.

ART. 4. — Sont prohibées, sauf dérogation spéciale qui doit être demandée pour chaque opération à l'office colonial des changes, sur formule conforme à l'annexe n° 1 (1), les opérations suivantes :

a) Vente et achat de devises étrangères contre francs à d'autres personnes que l'office colonial des changes, que ces opérations soient réalisées en France ou à l'étranger;

b) Exportation hors de la colonie ou du territoire africain sous mandat de moyens de paiement, sous réserve des dispositions relatives aux personnes se rendant hors de la colonie ou du territoire africain sous mandat (voir article 5, alinéa f).

Est considéré notamment comme exportation de moyens de paiement le fait de transférer à l'étranger, en totalité ou en partie, un compte ouvert sur les livres d'une banque établie sur le territoire de la colonie ou du territoire africain sous mandat;

c) Exportation hors de la colonie ou du territoire africain sous mandat de valeurs mobilières et de tous titres de propriété ou de créance n'entrant pas dans la catégorie des moyens de paiement. Est considéré notamment comme exportation, le fait de placer sous un autre régime des titres conservés à l'étranger

(1) Formule conforme au modèle paru en annexe à l'arrêté du 9 septembre 1939, publié au *Journal officiel* de la République française du 10 septembre 1939.

et précédemment déposés sous dossier d'une banque établie sur le territoire de la colonie ou du territoire africain sous mandat;

d) Achat de devises étrangères à l'office colonial des changes pour des motifs autres que ceux prévus à l'article 5 (alinéas a, b et c) et à l'article 6 (alinéa a), ou versement de francs à un compte étranger en francs pour des motifs autres que ceux prévus à l'article 5 (alinéas a et b) et à l'article 6 (alinéa a);

e) Négociation de devises A contre toutes autres devises étrangères, et cession de devises A, que ces opérations soient réalisées en France ou à l'étranger, sauf dans l'un des cas suivants :

1° — Si la négociation est faite avec l'office colonial des changes;

2° — Si la cession est effectuée en vue des règlements prévus à l'article 5 (alinéas a, b et c);

3° — Si la négociation ou la cession est effectuée par une personne physique de nationalité étrangère (voir article 6, alinéas d et e);

f) Négociation de devises sterling contre toutes autres devises, réalisée en France ou à l'étranger, sauf dans l'un des cas suivants :

1° — Si la négociation est effectuée avec l'office colonial des changes;

2° — Si la négociation est effectuée par une personne physique de nationalité étrangère (voir article 6, alinéa e);

g) Achat de valeurs D, même à titre de emploi, vente, cession, transfert, nantissement de valeurs D lorsque ces opérations sont réalisées à l'étranger, à moins qu'elles ne soient faites par une personne physique de nationalité étrangère (voir article 5, alinéa i et article 6, alinéa i);

h) Achat, réalisé à l'étranger, de biens à l'étranger autres que les valeurs D, sous réserve de la faculté de emploi prévue à l'article 5 (alinéas i et j);

i) Achat de biens à l'étranger réalisé en France, si le vendeur est une personne considérée comme étrangère;

j) Achat ou vente réalisé en France de valeurs D autrement qu'en Bourse;

k) Vente, en Bourse, en France, de valeurs D par un ressortissant français à toute personne physique de nationalité étrangère considérée comme Française et à toute personne physique ou morale considérée comme étrangère;

l) Fait de laisser en dehors de la France, ou de ne pas encaisser dans les délais prescrits par arrêté ou instruction du ministre des finances, ou de ne pas céder à l'office colonial des changes dans les conditions prévues à l'article 6 (alinéas b et c), tout ou partie du produit de l'exportation de marchandises à l'étranger ou de la rémunération de services, ou de tous produits ou revenus à l'étranger;

m) Fait d'accepter le règlement en francs par le débiteur, d'exportations de marchandises à l'étranger, ou de la rémunération de services, ou de produits ou revenus à l'étranger, si le règlement n'est effectué, ni par le débit d'un compte étranger en francs, ni au moyen d'avoirs étrangers tels que définis par l'article 9 (alinéa a);

n) Toutes cessions, négociations, importations, exportations ou autres opérations portant sur les matières d'or, telles que ces opérations sont définies par le titre III du décret du 24 avril 1940 visé ci-dessus. Les dérogations doivent être demandées pour chaque

opération, non à l'office colonial des changes, mais à la banque d'émission sur formules conformes aux annexes nos 3, 4 et 5 (1).

ART. 5. — Sont autorisées, sous réserve de justifications, les opérations suivantes :

a) Achat de devises étrangères à l'office colonial des changes, ou versement de francs à un compte étranger en francs pour le règlement d'importations de marchandises étrangères en France et de tous frais accessoires afférents aux importations et aux exportations. Les conditions dans lesquelles les autorisations sont demandées et les justifications fournies sont déterminées par le décret du 9 septembre 1939, relatif au règlement des importations et exportations en temps de guerre;

b) Achat de devises étrangères à l'office colonial des changes ou versement de francs à un compte étranger en francs pour le paiement de toute dette envers l'étranger, si la dette provient d'engagement ou de faits de toute nature antérieurs à la date du 10 septembre 1939, ou si une autorisation a été délivrée par l'office colonial des changes au moment où la dette a été contractée. Les demandes sont présentées, pour chaque opération, à l'office colonial des changes sur formule conforme à l'annexe n° 1(1) et appuyées des pièces justificatives jugées nécessaires par l'office colonial des changes;

c) Achat de devises étrangères à l'office colonial des changes pour frais de voyage à l'étranger, dans les limites fixées à l'article 8, paragraphe 2°, du décret du 24 avril 1940 visé ci-dessus. Les demandes sont présentées, pour chaque opération, à l'office colonial des changes, sur formule conforme à l'annexe n° 1(1) et appuyées des pièces justificatives jugées nécessaires par l'office colonial des changes;

d) Cession de devises A, réalisée en France ou à l'étranger, à condition que la cession soit faite en vue des règlements prévus aux alinéas a, b et c du présent article;

e) Emploi à court terme des disponibilités en devises A, appartenant à toutes personnes autres que les personnes physiques de nationalité étrangère sous réserve que l'emploi soit fait exclusivement en placements libellés dans les mêmes devises;

f) Exportation de moyens de paiement hors de la colonie ou du territoire africain sous mandat par les personnes se rendant hors de la colonie ou du territoire africain sous mandat, dans les limites fixées par l'office colonial des changes, et sous réserve des formalités prévues par l'arrêté du 11 avril 1940 relatif au contrôle douanier;

g) Achat réalisé en France, de biens à l'étranger autres que les valeurs D, à condition que le vendeur soit une personne considérée comme française. L'acheteur et le ou les intermédiaires doivent pouvoir justifier, à toute réquisition des autorités compétentes, que le vendeur était une personne considérée comme française ou que l'achat, s'il s'agit de valeurs mobilières, a été réalisé en bourse (voir alinéa 1) du présent article;

h) Achat, en bourse, en France, de valeurs D, par un ressortissant français ou une personne morale considérée comme française, si le vendeur est une personne considérée comme française. Justifications préalables doivent être fournies aux agents de change ou aux autres intermédiaires chargés de la négociation :

1° — Par le vendeur, qu'il est une personne considérée comme française;

2° — Par l'acheteur, qu'il est un ressortissant français ou une personne morale considérée comme française;

i) Achat de biens à l'étranger, y compris les valeurs D, réalisé à l'étranger, si l'opération est faite à titre de emploi par une personne physique de nationalité étrangère, l'acheteur et le ou les intermédiaires doivent pouvoir justifier à toute réquisition des autorités compétentes que l'opération constitue le emploi de biens à l'étranger qui appartenait audit acheteur à la date du 9 septembre 1939;

j) Achat de biens à l'étranger autres que les valeurs D, réalisés à l'étranger, si l'opération est faite à titre de emploi des biens à l'étranger autres que les valeurs D par un ressortissant français ou une personne morale considérée comme française, et sous réserve que les monnaies étrangères utilisées à l'achat desdits biens à l'étranger ne soient pas des devises A;

k) Vente en Bourse, en France, de valeurs mobilières étrangères autres que les valeurs D. Justification préalable doit être fournie par le vendeur à l'agent de change ou à l'intermédiaire chargé de la négociation en bourse qu'il est une personne considérée comme française;

l) Vente en bourse, en France, de valeurs D, à condition que l'acheteur soit un ressortissant français ou une personne morale considérée comme française (voir alinéa h du présent article);

m) Encaissement en francs des créances énumérées à l'article 6, alinéas b et c, quand les avoirs étrangers utilisés sont tels que définis à l'article 9, alinéa a, aux termes duquel une autorisation doit être préalablement demandée à l'office colonial des changes;

n) Encaissement en francs des créances énumérées à l'article 6, alinéas b et c, quand le règlement est effectué par le débit d'un compte étranger en francs. Le créancier est tenu de justifier, à toute réquisition des autorités compétentes, que le règlement a bien été effectué dans ces conditions.

ART. 6. — Sont autorisées sans justifications, et doivent seulement donner lieu, le cas échéant, à l'accomplissement de certaines formalités, les opérations suivantes :

a) Achat de devises étrangères à l'office colonial des changes ou versement de francs à un compte étranger en francs pour un règlement afférent aux échanges commerciaux entre la France et un pays de monnaie sterling. Les conditions dans lesquelles les devises sont demandées et les versements de francs effectués, ainsi que les formalités à accomplir, sont déterminées par le décret du 28 février 1940 relatif au règlement des échanges commerciaux franco-britanniques;

b) Encaissement de devises étrangères provenant de l'exportation de marchandises à l'étranger, sous réserve de la vente des devises, à l'office colonial des changes dans les conditions fixées par le décret du 9 septembre 1939 relatif au règlement des importations et exportations en temps de guerre;

c) Encaissement du montant en devises étrangères de la rémunération de services ou de produits ou revenus à l'étranger, sous réserve de la vente des devises à l'office colonial des changes dans un délai de deux mois au maximum à compter du jour de l'encaissement des devises, ou, s'il s'agit de coupons ou arrérages, dans un délai d'un mois à compter du jour

(1) Formules conformes aux modèles parus en annexe à l'arrêté du 9 septembre 1939, publié au Journal officiel de la République française du 10 septembre 1939.

de l'encaissement des devises, celui-ci devant être effectué au plus tard trois mois après la date de la mise en payement ou du détachement;

d) Emploi à court terme ou cession de devises A réalisée en France ou à l'étranger par une personne physique de nationalité étrangère;

e) Négociation de devises A ou de devises sterling contre toutes autres devises étrangères, réalisée en France ou à l'étranger par une personne physique de nationalité étrangère;

f) Emploi à court terme ou cession de toutes devises autres que les devises A, que l'opération soit réalisée en France ou à l'étranger;

g) Négociation contre d'autres devises étrangères, de toutes devises étrangères autres que les devises A et les devises sterling, que l'opération soit réalisée en France ou à l'étranger;

h) Vente, cession, transfert, nantissement de biens à l'étranger autres que les valeurs D, lorsque l'opération est réalisée à l'étranger;

i) Vente, cession, transfert, nantissement de valeurs D, lorsque l'opération est réalisée à l'étranger par des personnes physiques de nationalité étrangère;

j) Vente, cession, transfert, nantissement de biens à l'étranger, lorsque l'opération est réalisée en France, à moins qu'il ne s'agisse :

1° — De la vente en bourse, en France, de valeurs mobilières étrangères autres que les valeurs D, cette opération étant soumise à justifications (voir art. 5, alinéa k);

2° — De la vente, en France, de valeurs D, cette opération étant, soit prohibée (voir art. 4, al. j), soit soumise à justifications (voir article 5, alinéa l);

k) Importation dans la colonie ou le territoire africain sous mandat par des voyageurs, de moyens de payement, dans les conditions prévues par l'arrêté du 11 avril 1940 relatif au contrôle douanier et sous réserve de la vente à l'office colonial des changes s'il s'agit de devises étrangères provenant des encaissements visés aux alinéas b et c du présent article;

l) Importation dans la colonie ou le territoire africain sous mandat autrement que par des voyageurs :

1° — De monnaies et billets de banque, si elle est effectuée dans les conditions prévues par l'article 10 du décret du 24 avril 1940 visé ci-dessus;

2° — De tous moyens de payement autres que les monnaies et billets de banque, sous réserve de la vente à l'office colonial des changes s'il s'agit de devises étrangères provenant des encaissements visés aux alinéas b et c du présent article;

3° — De valeurs mobilières, titres (y compris les effets publics et autres titres négociables à échéance déterminée) et coupons si elle est effectuée dans les conditions prévues par l'article 11 du décret du 24 avril 1940 visé ci-dessus.

### TITRE III

#### OPÉRATIONS EFFECTUÉES PAR LES PERSONNES CONSIDÉRÉES COMME ÉTRANGÈRES

ART. 7. — Sont prohibées, sans possibilité de dérogation, les opérations suivantes :

a) Opérations de change, de transfert ou de virement entre une colonie ou un territoire africain sous mandat, d'une part, et d'autre part, la métropole, les pays de protectorat et les autres colonies et territoires africains sous mandat lorsqu'elles ne sont pas effectuées par l'entremise des banques d'émission des territoires intéressés ou d'intermédiaires agréés dans ces territoires, ou par mandats, virements et autres articles d'argent postaux ou télégraphiques;

b) Importation dans la colonie ou le territoire africain sous mandat de monnaies, billets de banque, valeurs mobilières, titres (y compris les effets publics et autres titres négociables à échéance déterminée) et coupons de toutes catégories, lorsqu'elle n'est pas effectuée dans les conditions prévues par les articles 10 et 11 du décret du 24 avril 1940 visé ci-dessus.

ART. 8. — Sont prohibées, sauf dérogation spéciale qui doit être demandée, pour chaque opération, à l'office colonial des changes sur formule conforme à l'annexe n° 2 (1), les opérations suivantes :

a) Vente et achat de devises étrangères à d'autres personnes que l'office colonial des changes si l'opération est réalisée en France;

b) Exportation hors de la colonie ou du territoire africain sous mandat des moyens de payement, sous réserve des dispositions relatives aux personnes quittant la colonie ou le territoire africain sous mandat (voir article 9, alinéa b);

c) Exportation hors de la colonie ou du territoire africain sous mandat de valeurs mobilières et de tous titres de propriété ou de créances n'entrant pas dans la catégorie des moyens de payement, sous réserve des transferts d'avoirs étrangers visés à l'article 9, alinéa a;

d) Achat de devises étrangères à l'office colonial des changes pour tous motifs autres que les transferts d'avoirs étrangers visés à l'article 9, alinéa a, ou la conversion en devises étrangères des disponibilités des comptes étrangers en francs visée à l'article 10, alinéa e;

e) Versement de francs au crédit d'un compte étranger en francs pour toutes opérations autres que celles visées à l'article 9, alinéa c;

f) Achat, réalisé en France, de valeurs D autrement qu'en bourse;

g) Achat en bourse, en France, de valeurs D à toute personne considérée comme française, ayant le caractère de ressortissant français;

h) Vente de biens à l'étranger réalisée en France, si l'acheteur est une personne considérée comme française, ou, s'il s'agit de valeurs mobilières étrangères, réalisée en bourse, en France;

i) Toutes cessions, négociations, importations, exportations ou autres opérations portant sur les matières d'or, telles que ces opérations sont définies par le titre III du décret du 24 avril visé ci-dessus. Les dérogations doivent être demandées, pour chaque opération, non à l'office colonial des changes, mais à la banque d'émission sur formule conforme aux annexes nos 3, 4 et 5 (1).

ART. 9. — Sont autorisées, sous réserve de justifications, les opérations suivantes :

a) Transfert de certains avoirs étrangers. — Peuvent bénéficier d'autorisations de transfert les moyens de payement en francs, les biens en France, les valeurs mobilières étrangères se trouvant en France, les titres de propriété à l'étranger ou de créance sur l'étranger se trouvant en France, qui appartiennent à une personne considérée comme étrangère, s'ils satisfont à l'une des conditions suivantes :

1° — Appartenir à cette personne depuis une date antérieure au 10 septembre 1939;

2° — Avoir été acquis par elle depuis cette date, soit contre devises étrangères cédées à l'office colonial des changes, soit en règlement d'importations étran-

(1) Formules conformes aux modèles parus en annexe à l'arrêté du 9 septembre 1939; publié au *Journal officiel* de la République française du 10 septembre 1939.



gères en France ou de dettes envers l'étranger telles que définies à l'article 5 (a et b);

3° — S'il s'agit de valeurs mobilières étrangères ou de titres de propriété à l'étranger ou de créance sur l'étranger, avoir été régulièrement importés pour son compte depuis le 10 septembre 1939, toute importation postérieure au 11 avril 1940 devant être effectuée dans les conditions prévues par l'article 11 du décret du 24 avril 1940 visé ci-dessus;

4° — Avoir été acquis par elle, en France, depuis le 10 septembre 1939, au moyen des revenus ou au moyen du produit de la vente ou du remboursement des avoirs étrangers énumérés ci-dessus.

Les propriétaires des avoirs étrangers énumérés ci-dessus peuvent être autorisés, soit à transférer en devises étrangères, dans les conditions fixées par l'office colonial des changes, ou à verser au crédit d'un compte étranger en francs ces avoirs ainsi que leurs revenus et le produit de leur vente ou de leur remboursement éventuel, soit à les utiliser pour le règlement de marchandises achetées en France ou le paiement de dettes quelconques dues en France, soit enfin à exporter à l'étranger les avoirs consistant en valeurs mobilières ou en titres de propriété ou de créance.

Les demandes sont présentées, pour chaque opération, à l'office colonial des changes sur formule conforme à l'annexe n° 2 (1) et appuyée des pièces justificatives jugées nécessaires par l'office colonial des changes et établissant que les avoirs remplissent les conditions prévues ci-dessus;

b) Réexportation de moyens de paiement. — Les personnes quittant le territoire de la colonie ou du territoire africain sous mandat sont autorisées à emporter des moyens de paiement pour un montant au plus égal à celui qu'elles justifient avoir apporté à leur entrée sur le territoire. Les justifications sont fournies au service des douanes dans les conditions fixées par l'arrêté du 11 avril 1940 relatif au contrôle douanier;

c) Versement au crédit de comptes étrangers en francs. — Les titulaires de comptes étrangers en francs sont autorisés à faire verser au crédit de ces comptes :

1° — Les sommes en francs provenant d'un autre compte étranger en francs ou résultant de cessions de devises à l'office colonial des changes;

2° — Sous réserve de la production des justifications prévues ou des formalités prescrites, les sommes en francs visées à l'article 5 (al. a et b), à l'article 6 (al. a) et à l'alinéa a du présent article;

3° — Toutes autres sommes pour lesquelles l'office colonial des changes a délivré une autorisation spéciale.

ART. 10. — Sont autorisées sans justifications et doivent seulement donner lieu, le cas échéant, à l'accomplissement de certaines formalités, les opérations suivantes :

a) Achat, réalisé en France, de biens à l'étranger, ou, s'il s'agit de valeurs mobilières étrangères, de valeurs autres que les valeurs D;

b) Importation dans la colonie ou le territoire africain sous mandat par des voyageurs de moyens de paiement, dans les conditions prévues par l'arrêté du 11 avril 1940 relatif au contrôle douanier;

c) Importation dans la colonie ou le territoire africain sous mandat autrement que par voyageurs de tous

(1) Formule conforme au modèle paru en annexe à l'arrêté du 9 septembre 1939, publié au *Journal officiel* de la République française du 10 septembre 1939.

moyens de paiement autres que les monnaies et billets de banque;

d) Importation dans la colonie ou le territoire africain sous mandat de valeurs mobilières, titres (y compris les effets publics et autres titres négociables à échéance déterminée) et coupons, si elle est effectuée dans les conditions prévues par l'article 11 du décret du 24 avril 1940 visé ci-dessus;

e) Emploi des disponibilités des comptes étrangers en francs pour tous usages en France ou à l'étranger. La conversion de ces disponibilités en devises étrangères peut être effectuée après autorisation de l'office colonial des changes et dans les conditions fixées par lui;

f) D'une façon générale, toutes opérations sur avoirs étrangers, à condition qu'elles ne constituent pas la contre-partie d'exportations de capitaux ou d'opérations de change effectuées sans autorisation par des personnes considérées comme françaises.

ART. 11. — Est abrogé l'arrêté du 30 novembre 1939, précisant les opérations prohibées ou autorisées, modifié par les arrêtés des 23 et 28 février et 11 avril 1940.

Fait à Paris, le 20 mai 1940.

*Le ministre des finances,*  
Lucien LAMOUREUX.

*Le ministre des colonies,*  
Louis ROLLIN.

## ACTES DU POUVOIR LOCAL

### Restrictions de la consommation des papiers et cartons

ARRETE N° 286 portant restriction de la consommation des papiers et cartons.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 15 mai 1940 portant restriction de la fabrication et de la consommation des papiers et cartons;

Vu le radiotélégramme ministériel n° 40 du 27 mai 1940;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Aucun objet vendu dans les boutiques et magasins ne pourra être livré au public dans un emballage de papier ou de carton sauf dans les cas où l'emballage dans du papier ou du carton est une nécessité imposée par la nature particulière de l'objet.

Ne sera pas toutefois considéré comme enveloppe l'entourage supplémentaire en carton ondulé autour des flacons ou objets craignant le choc.

ART. 2. — Il est désormais interdit d'employer du papier ou du carton pour envelopper individuellement des objets destinés à être mis dans des boîtes, caisses, sacs ou fûts, sauf dans les cas où l'enveloppement individuel constitue une précaution indispensable contre les détériorations graves.